

**COMMUNE D'ESPARRON DE VERDON  
COMPTE**

**Séance du 26 février 2020  
à 16 heures 00 en Mairie**

**Président :** Guy VEYS

**Secrétaire de séance :** Gilbert PELEGRIN

**Présents :**

Tous les membres à l'exception de  
Bernard de CASTELLANE

.....

**Procuration(s) :**

M. Bernard de CASTELLANE a donné procuration à M. Jean-claude CICCONE

**Excusé(s) :**

.....

**Approbation du dernier compte-rendu :**

Séance du 29 janvier 2020

**Avis du CM :** Validé à l'unanimité

**Le quorum étant atteint, la séance est ouverte**

**Ordre du jour**

- 1\_ Débat PADD du PLU

Questions diverses

**Avis CM :** Validé à l'unanimité

- 1\_ Débat PADD du PLU

Délibération :

«Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU),

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH),

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7;

Vu les dispositions des articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, en application de la loi Montagne qui concerne l'intégralité du territoire communal d'Esparron ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune d'Esparron, élaboré par les services de l'Etat et approuvé le 26 septembre 2013, concernant plus de 80% du territoire communal ;

Vu l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) par l'Assemblée de la Région SUD –PACA en date du 26 juin 2019 ;

Vu le SCOT de l'intercommunalité Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) approuvé le 9 juillet 2018 et concernant le territoire d'Esparron-de-Verdon ;

Vu la délibération N° 19/57 du conseil municipal d'Esparron de Verdon prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme en date du 11 décembre 2019,

Monsieur le Maire, rappelle que le PADD est l'expression de la politique d'urbanisme de la commune pour les 15 années à venir : le PADD est un document à caractère obligatoire composant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit être débattu en conseil municipal en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire précise que plusieurs débats pourront avoir lieu sur les orientations du PADD durant l'élaboration du PLU, le dernier débat devant se tenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU,

Considérant que les orientations générales du PADD du futur PLU se déclinent en 3 orientations :

- Orientation n°1 : Préserver les caractéristiques paysagères, patrimoniales et environnementales de la commune  
Protéger la trame verte et bleue en l'identifiant à l'échelle de la commune et en réglementant les mesures de protection à mettre en œuvre tant sur les grands ensemble écologiques (collines, ripisylves...) qu'au sein des espaces bâtis et des micro paysages (entrée du village, jardins...)

- Préserver et valoriser les caractéristiques paysagères et patrimoniales : le grand paysages emblématique, les micros paysages, et le patrimoine remarquable aux abords du Monument Historique mais aussi sur l'ensemble du territoire (architecture rurale, intégration des nouvelles constructions...)
- Réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et limiter les nuisances sur les ressources en eau.
- Orientation n°2 : favoriser l'attractivité démographique en conservant un caractère villageois
  - Encourager de nouveaux foyers à s'installer sur la commune en projetant un objectif de croissance démographique cohérent avec les enjeux de la DLVA.
  - Valoriser le cadre de vie d'Esparron et la zone portuaire.
  - Améliorer le stationnement et les déplacements, y compris les modes doux.
- Orientation n°3 : miser sur un nouveau modèle économique
  - Pour une économie locale et de proximité au village d'Esparron et au chemin de la Bastide Neuve
  - Pour une économie touristique durable étalée sur les quatre saisons : basée sur le tourisme nature, la requalification de la zone portuaire, la pérennité des campings existants et le développement de l'agritourisme.
  - Pour une économie basée sur ses ressources locales : agriculture de qualité, terres agricoles protégées, et énergies renouvelables à promouvoir.

Chacune de ces orientations générales est déclinée en orientations particulières afin de permettre leur réalisation.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal, et en applications de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, de débattre sur les orientations générales du projet du PADD, lesquelles seront traduites règlementairement dans le PLU (règlement, OAP et zonage). En effet, les pièces règlementaires du PLU doivent être compatibles avec le PADD.

### **Monsieur le Maire ouvre le débat et donne la parole aux élus :**

Certains points sont rajoutés :

- Dans l'aménagement à long terme des voiries , le contournement du village doit être mentionné.
- Au niveau du quartier des Monges, bien prévoir que le premier niveau restera réservé pour le commerce et l'artisanat
- Lors du changement de destination les maisons de village devront affecter le niveau 0 à des locaux commerciaux ou artisanaux.
- Préciser l'aménagement en cours sur la zone du Quartier concernant les toilettes sèches.

Suite à la demande d'un élu concernant les prescriptions sur les matériaux et le détail des aspects extérieurs hors périmètre du château, le bureau d'étude précise que les prochains élus établiront le cahier des charges pour ces différents points dans la rédaction du PLU. Les mêmes articles seront repris zone par zone (N, A, U.....)

C'est donc la commune qui réglementera son PLU.

A l'issue de la présentation par le bureau d'étude du PADD et du débat, le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la présentation du PADD du PLU et de sa mise en débat ;
- **DIT** que cette délibération sera transmise à M. Le Préfet (contrôle de la légalité) et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. »

Remarque :

*Le PADD est joint en annexe à la délibération. Le débat a eu lieu lors du conseil, et il est rappelé que de nombreux échanges et discussions ont permis la rédaction de ce PADD. Le bureau d'étude BEGEAT a bien pris en compte les différentes demandes et améliorations.*

Questions diverses :

Sans objet

L'ordre du jour étant épuisé, Mr le Maire lève la séance à 19 h 05.

Mr Le secrétaire de séance  
Mr Gilbert PELEGRIN

Mr le Maire  
Guy VEYS